



Bernardswiller

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 MARS 2022

Sous la présidence de Monsieur Norbert MOTZ, maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal sauf Monsieur Pascal GEHLEN, Madame Florence DURIEUX et Monsieur Gilbert SCHNEIDER, excusés.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV de la réunion du 7 février 2022
2. Opération « Jobs d'été »
3. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement
4. Alignement rue Saint-Sébastien
5. Divers

1. Approbation du PV de la réunion du 7 mars 2022

2. Opération « Jobs d'été »

Le maire rappelle que la commune avait pour habitude d'embaucher des jeunes habitant la commune pour un travail saisonnier durant l'été. L'opération « jobs d'été » n'a pas été reconduite depuis 2019 à cause d'une réorganisation du service technique puis de la crise sanitaire. Le maire propose de reconduire l'opération en 2022.

Après discussion et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- de mettre en œuvre l'opération « Jobs d'été » pour l'année 2022,
- d'embaucher des jeunes domiciliés dans le village, exclusivement et en fonction des besoins de la commune, pour un travail saisonnier, afin de seconder le service technique communal durant l'été 2022,
- de charger le maire et Christian SOSSLER, adjoint, de procéder au recrutement et en cas de pluralité de candidatures, d'en déterminer le nombre et de répartir la durée de travail,
- de clôturer la période de recrutement le 31 mai 2022,
- de rappeler que les candidats recrutés devront être âgés de 18 ans révolus à la date du 1^{er} juin 2022,
- de fixer la rémunération au taux du SMIC horaire majoré de 10 % (compensation congés payés),
- d'imputer la dépense sur les crédits prévus au B.P. 2022,
- de charger le maire ou l'adjoint, Monsieur Christian SOSSLER, de signer tous documents nécessaires.

3. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Le maire explique que la Commune a délibéré en date du 29 mars 2010 en faveur du remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel communal. La présente délibération vise à préciser les conditions et modalités de prise en charge de ces frais de déplacement et à intégrer la prise en charge des frais de déplacement des élus dans le cadre de leur mandat et de la formation continue des élus locaux.

Le maire précise que des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents de la commune. Il s'agit plus précisément :

- de l'ordre de mission permanent : établi par agent pour une durée d'une année maximum visant à autoriser les déplacements des agents soit pour un trajet spécifique fixé par l'établissement public, soit tout trajet à l'intérieur d'une zone géographique définie. L'agent concerné et ayant engagé des frais présente mensuellement un état de frais.

- de l'ordre de mission spécifique ; est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Après avoir entendu les explications du maire,

Après discussion,

Et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'établir des ordres de mission spécifiques et permanents tels qu'exposé dans le préambule de la présente délibération, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale
- d'approuver les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements définies comme suit :

a) Agents Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition)
- Agents non titulaires de droit public
- Agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail (contrats aidés, contrats d'apprentissage ...)

b) Mode de Transport

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement est autorisé, à savoir le train en 2^{ème} classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge. Il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés.

c) Indemnisations

Les déplacements à l'intérieur du département

Ces déplacements ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement. Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

- des frais de déplacement : soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.
- des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ouvre droit à la prise en charge dans le cadre de la formation continue au remboursement :

- des frais de déplacement : soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

- des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs.

Les déplacements liés à la passation de concours

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, organisées par l'administration, hors de ses résidences administratives et familiales, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves et sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, en l'absence de transport public sur la base d'indemnités kilométriques. Cette prise en charge est limitée à la passation d'un concours par an (épreuves d'admissibilité et d'admission).

Déplacements entre le domicile et le lieu de travail : prise en charge des titres d'abonnement

Tous les agents, quel que soit leur statut, peuvent prétendre à la prise en charge des titres des abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par des entreprises tels que la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transport organisés par l'Etat et les collectivités territoriales.

Cette prise en charge est fixée à 50 % du prix des titres d'abonnement souscrits.

d) Prise en charge des déplacements des élus

Déplacements dans le cadre de leur mandat

Le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration est établi sur les mêmes bases que les agents communaux.

Déplacements dans le cadre de la formation

Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement est établi également sur les mêmes bases que les agents communaux.

4. Alignement rue Saint-Sébastien

A l'issue de la réalisation du lotissement privé au lieu-dit im Gesetz, les époux UNTRAU et Mme Anne-Laure LAENGEL ont cédé à la commune la bande de terrain qui constitue l'accès à partir de la rue Saint-Sébastien avec l'aire de retournement nécessaire. Lors de la réalisation des travaux et à la demande des deux parties la configuration de l'aire de retournement a été légèrement modifiée. Il y a lieu de régulariser cette situation de la manière suivante :

1. Echange avec Mme Anne-Laure LAENGEL

Mme Anne-Laure LAENGEL cède à la commune :
Section 27 N°B/8 – avec 0,05 ares au prix de 1275€
La commune cède à Mme Anne-Laure LAENGEL
Section 27 N°F/8 – avec 0,01 are au prix de 255€

Soulte à payer par la commune : 1020€

2. Vente des époux UNTRAU à la commune

Les époux UNTRAU cèdent à la commune :

Section 27 n°D/8 – avec 0,03 are au prix de 765€

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'échanger avec Madame Anne- Laure LAENGEL la bande de terrain cadastrée section 27 N°B/8 – avec 0,05 are et celle section 27N°F/8 – avec 0,01 are avec une soulte à payer par la commune de 1020€,
- d'acquérir auprès des époux UNTRAU la bande de terrain Section 27 N°D/8 – avec 0,03 are au prix de 765€,
- de charger le cabinet de géomètre Claude ANDRES à OBERNAI de dresser l'abornement nécessaire dont les frais sont pris en charge par la commune,
- de charger Maître SIEGENDALER, notaire à Barr de dresser les actes administratifs dont les frais sont pris en charge par la commune,
- d'imputer la dépense à l'article 2111 – opération 56 BP 2022.

5. Divers

a) Motion droit local / jours de congés Alsace-Moselle

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ». Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé. Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit. Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, conseil municipal de Bernardswiller, demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires. Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

b) Aide de solidarité à la population ukrainienne

Le 24 février 2022, une offensive militaire russe a été dirigée contre l'Ukraine. Ces attaques en de multiples points de territoire de cet état souverain ont provoqué le chaos dans tout le pays.

On dénombre plusieurs centaines de victimes civiles, dont des enfants. Les frappes militaires ont également causé beaucoup de dégâts matériels dans les villes et de nombreux ukrainiens se retrouvent actuellement sans logements et totalement démunis.

Plus de 850 000 réfugiés ont d'ores et déjà réussi à fuir les combats, dont une très grande majorité accueillis en Pologne et dans les pays limitrophes, et leur nombre continue à augmenter selon les Nations Unies mais le nombre de civils « déplacés » est bien plus important.

Pour faire face à cette urgence humanitaire, de nombreuses initiatives d'aide sont en cours de construction, appuyées par les institutions et les associations.

Au-delà de la coopération décentralisée, basée sur une relation de long terme rythmée par des projets, les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché.

En effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements dite « Loi Thiollière » codifiée à l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».

La situation en Ukraine rentre indéniablement dans ce cas de figure. D'ailleurs, afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité avec le peuple ukrainien qui se manifeste dans les territoires, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Créé en 2013 et géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère, ce mécanisme permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Ce dispositif présente une garantie d'utilisation efficace et pertinente des fonds versés dans la mesure où la gestion est réalisée par des agents experts de l'aide humanitaire travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises, afin de contribuer à une réponse coordonnée et adaptée à la crise.

La traçabilité des fonds versés est assurée via une information produite par le Ministère quant aux actions menées, à l'appui d'un rapport d'activité.

Enfin, le FACECO offre une visibilité pour les collectivités contributrices, via une communication spécifique mentionnant leur participation sur l'ensemble des supports et actions de communication liés à la crise pour laquelle elles ont choisi de s'engager.

En soutien à la population ukrainienne durement touchée par la guerre actuelle dans son pays et la crise humanitaire induite, il est proposé que la Commune de Bernardswiller s'associe au mouvement général qui a émergé et témoigne sa solidarité envers ce peuple qui souffre par l'attribution d'une aide de 1500 €, versée au travers du FACECO, fonds de concours n°1-2-00263 « contribution des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », action « Ukraine – soutien aux victimes du conflit ».

Ces crédits pourront être prélevés au compte 6748 du budget 2022 de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L.2541-12-10° ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités territoriales d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché, par la mise en œuvre ou le financement d'actions à caractère humanitaire ;

CONSIDERANT les garanties présentées par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé et géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères quant à une gestion et une utilisation efficace et pertinente des fonds versés ainsi que leur traçabilité ;

DEVANT la crise humanitaire majeure découlant de l'état de guerre provoqué par les offensives militaires russes dirigées contre l'Ukraine, déclenchées le 24 février 2022 et ayant déjà causé de nombreuses victimes civiles, des dégâts matériels très importants dans les villes, laissant une population nombreuse sans logements et totalement démunie ainsi que l'exode massif et forcé de plusieurs millions d'ukrainiens ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Et après en avoir délibéré,

- affirme son soutien à la population ukrainienne durement touchée par l'état de guerre provoquée par les offensives militaires russes dirigées contre leur pays ;
- décide de s'associer à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe humanitaire par l'attribution d'une aide à destination des victimes et des populations sinistrées, à hauteur de 1500€, versée au travers du FACECO, fonds de concours n°1-2-00263 « contribution des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », action « Ukraine – soutien aux victimes du conflit » ;
- dit que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés à l'article 6748 du budget 2022.

c) Atelier communal

Le maire informe le conseil municipal que Aline Andres, architecte chargée de la maîtrise d'œuvre du projet de construction du nouvel atelier communal, a présenté son rapport d'analyse des offres le mardi 22 février. La commission d'appel d'offres était associée à cette réunion. Une négociation a été décidée pour certains lots avant d'attribuer définitivement les marchés.

Norbert MOTZ,
Maire



